

session, aux exposés des institutions spécialisées visés plus haut, et d'inclure, aux fins d'examen, une section consacrée à cette question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa treizième session.

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴,

Tenant compte de sa résolution 727 (VIII) du 23 octobre 1953, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider si son mandat doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958,

Considérant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut-Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction les mesures efficaces que le Haut-Commissariat a su prendre en présence de certaines situations critiques,

Tenant compte de la recommandation contenue dans la résolution 650 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat⁵;

2. *Décide* que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera élu à la treizième session de l'Assemblée générale pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1959;

3. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963.

723^{ème} séance plénière,
26 novembre 1957.

1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de ceux des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui sont du ressort du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction que le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, s'il bénéficie des sommes nécessaires, aura, au 31 décembre 1958, permis

de réduire le nombre des réfugiés non réinstallés, qui sont tributaires du programme, à un point tel que la plupart des pays d'asile devraient être à même de subvenir aux besoins de ces réfugiés sans assistance internationale,

Reconnaissant qu'après le 31 décembre 1958 une aide internationale sera encore nécessaire dans divers pays, en particulier pour certains groupes et certaines catégories de ces réfugiés,

Considérant que de nouveaux problèmes ayant trait aux réfugiés et exigeant une assistance internationale ont compliqué la question depuis la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'il risque de s'en poser d'autres du même ordre, pour lesquels une assistance internationale sera peut-être indiquée,

Considérant que, en vertu du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁶, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Rappelant sa résolution 538 B (VI) du 2 février 1952, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

Rappelant sa résolution 832 (IX) du 21 octobre 1954, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à entreprendre un programme essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes en faveur de certains réfugiés relevant de son mandat, mais permettant également de fournir des secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre eux, et à lancer un appel en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi aux fins de ce programme et englobant le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI),

Rappelant en outre la résolution 565 (XIX) du Conseil économique et social, en date du 31 mars 1955, par laquelle le Conseil a transformé le Comité consultatif du Haut-Commissaire en un Comité exécutif,

Ayant examiné la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Approuve* les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:

a) *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

b) *Autorise* le Haut-Commissaire à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

2. *Réaffirme* le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant "à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales";

⁴ *Ibid.*, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1).

⁵ *Ibid.*, cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

3. *Décide* que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne se poursuivront pas au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessous;

5. *Prie* le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant:

a) Donner des directives au Haut-Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut-Commissariat;

c) Conseiller le Haut-Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

d) Autoriser le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa *c* ci-dessus;

e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessus;

f) Donner des directives au Haut-Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous;

6. *Autorise* le Haut-Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés;

7. *Autorise en outre* le Haut-Commissaire à créer un fonds extraordinaire, ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin;

8. *Décide* que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au

règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés d'exercer, en 1958, les fonctions qui incombent au Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où il le jugera nécessaire pour assurer la continuité de l'assistance internationale aux réfugiés dont il est question à l'alinéa *c* dudit paragraphe;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution.

723^eme séance plénière,
26 novembre 1957.

1167 (XII). Réfugiés chinois à Hong-kong

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème des réfugiés chinois à Hong-kong, conformément à la résolution⁶ adoptée par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés à sa quatrième session,

Reconnaissant la lourde charge que représente ce problème pour le Gouvernement de Hong-kong et les efforts déployés en vue d'alléger cette charge,

Reconnaissant cependant que le problème est de ceux qui doivent intéresser la communauté internationale,

Tenant compte de la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

1. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent toute l'assistance possible en vue de soulager la misère des réfugiés chinois à Hong-kong;

2. *Autorise* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions.

723^eme séance plénière,
26 novembre 1957.

1188 (XII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant en outre sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952, par laquelle elle a décidé de faire figurer dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article stipulant: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes",

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution précitée, à savoir que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer

⁶ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1), annexe I, par. 107.